

ACTUALITES


1. **Droit du commerce international et de la concurrence**
International Trade and Competition Law
2. **Emergence d'un droit international/régional des affaires**
Emergence of an International/Regional Business Law
3. **Droit et pratique des investissements internationaux**
International Investments Law and Practice
4. **Sûretés, paiements et financements internationaux**
Securities, International Payments and Financing
5. **Fiscalité internationale**
International Taxation
6. **Arbitrage international et autres modes de règlement des conflits**
International Arbitration and Alternative Dispute Resolution
7. **Energie et infrastructures**
Energy and Infrastructures

1. DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE LA CONCURRENCE INTERNATIONAL TRADE AND COMPETITION LAW

POLITIQUES DE CONCURRENCE

COMPETITION POLICIES

Nathalie JALABERT-DOURY*, Anne TERCINET**, Joséphine FOURQUET***,
Jean-Maxime BLUTEL****, Thibault SCHREPEL*****

 Abuse of dominant position; Co-operation agreements; EU law; Fines; National competition authorities; Private enforcement; United States

UNION EUROPEENNE

EUROPEAN UNION

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

ANTI-COMPETITIVE PRACTICES

ADOPTION DE LA DIRECTIVE SUR LES ACTIONS EN INDEMNISATION

ADOPTION OF THE EU DIRECTIVE ON ANTITRUST PRIVATE DAMAGES ACTIONS

Le 10 novembre 2014, les gouvernements des 28 Etats membres de l'UE ont approuvé une directive¹ visant à faciliter l'octroi de dommages et intérêts aux victimes de

On November 10, 2014, the governments of the 28 EU Member States approved a new law that aims at facilitating damages claims by victims of antitrust infringements in Europe. The new law, which was

* Avocat associée, Mayer Brown, Paris.
** Docteur en droit, EM LYON Business School.
*** Avocat, Mayer Brown, Paris.
**** Avocat, Mayer Brown, Paris.
***** Juriste et doctorant, Mayer Brown, Paris.

adopted on December 4, 2014 in the form of an EU Directive, seeks to harmonise the relevant laws across the EU by setting the procedural framework under which damages actions for competition law breaches can be brought in any of the EU Member States. The Member States will be granted a two-year deadline, starting from the publication of the Directive in the Official Journal of the EU, within which they will have to transpose its provisions.

The main elements of the Directive are the following:

- National courts can order companies to disclose evidence when victims claim compensation. The courts will ensure that such disclosure orders are proportionate and that confidential information is duly protected.
- A final decision of a national competition authority or the European Commission will automatically constitute proof of an infringement before the national courts.
- Victims will have at least one year to claim damages once an infringement decision by a competition authority has become final.
- If an infringement has caused price increases and these have been “passed on” along the distribution chain, those who suffered the final harm will be entitled to claim compensation.
- Consensual settlements between victims and infringing companies will be made easier by clarifying their interplay with court actions. This will allow a faster and less costly resolution of disputes.
- National courts are empowered to estimate the amount of harm suffered where it is excessively difficult to calculate.

Private enforcement of competition law is still a relatively nascent area of EU and national law. The Directive aims at helping potential claimants to bring cases. Moreover, the Commission is encouraging collective actions for damages with a view to helping particular small and medium-sized companies and individuals with low-value damage claims. To this end, the Commission has published a non-binding recommendation which complements the Directive.

GENERAL COURT: THE GENERAL COURT ISSUES TWO DECISIONS CONCERNING DAWN RAIDS

On November 25 and 26, 2014, the General Court issued two decisions rejecting the appeals brought by

violations au droit de la concurrence. Adoptée le 4 décembre, cette directive vise à harmoniser les lois applicables dans l'UE en fixant le cadre procédural dans lequel ces actions en dédommagement sont admises. Les Etats membres auront un délai de deux ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne pour transposer les dispositions qu'elle contient.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

- Les juridictions nationales pourront imposer aux sociétés de divulguer les preuves nécessaires à la compensation des victimes. Les tribunaux s'assureront que ces injonctions de communication de pièces soient proportionnées et que les informations confidentielles soient dûment protégées.
- Devant les tribunaux nationaux, une décision définitive d'une autorité nationale de la concurrence ou de la Commission européenne constituera une preuve automatique d'une infraction.
- Les victimes disposeront d'au moins un an à compter de la publication définitive d'une décision de constatation d'une infraction pour réclamer une indemnisation.
- Le défendeur dans une action en dommages-intérêts sera autorisé à faire valoir que le demandeur a transmis la totalité ou une partie du surcoût résultant de la violation du droit de la concurrence à ses clients ou fournisseurs (mécanisme dit de « *passing on defence* »).
- Les transactions entre les victimes et les entreprises seront facilitées en permettant une résolution des litiges plus rapide et moins coûteuse.
- Les juridictions nationales seront en mesure d'estimer le montant du préjudice subi dans les cas où la quantification de ce préjudice par un demandeur est excessivement difficile ou impossible à établir.

Les actions en réparation des dommages sont à ce jour peu développées. Cette directive vise à aider les demandeurs potentiels à les introduire. En outre, la Commission encourage les actions collectives en vue d'aider les petites et moyennes entreprises ainsi que les particuliers à obtenir compensation pour des dommages réduits. A cette fin, la Commission a publié une recommandation non contraignante qui complète la directive.

TRIBUNAL : LE TRIBUNAL DE L'UE REND DEUX ARRÊTS CONCERNANT LES INSPECTIONS DE CONCURRENCE

Le Tribunal de l'Union européenne a rendu les 25 et 26 novembre 2014 deux arrêts rejetant les recours

respectivement formés par Orange² et l'énergéticien tchèque Energetický a průmyslový Holding (EPH)³ et portant sur les inspections menées par la Commission européenne dans leurs locaux.

Dans le premier de ces recours, Orange dénonçait notamment le caractère disproportionné et l'absence de nécessité de la décision ayant servi de base aux opérations de visite et saisie menées par la Commission à son encontre. Elle rappelait en effet que les pratiques visées par cette décision avaient déjà fait l'objet d'engagements pris devant l'Autorité de la concurrence française, et que la Commission aurait par conséquent pu en premier lieu examiner les informations réunies par celle-ci, avant de prendre une telle décision.

Le Tribunal a rejeté cet argument, soulignant que la Commission demeure libre d'adopter une telle décision en toutes hypothèses. Le seul fait que cette dernière ait choisi de ne pas s'opposer à un projet de décision communiqué par une autorité nationale de concurrence ne saurait impliquer qu'elle ne puisse ouvrir sa propre enquête sur les mêmes pratiques et potentiellement aboutir à un autre résultat que celui auquel est parvenue cette autorité.

Si le Tribunal note que le choix de la Commission de ne pas consulter l'autorité nationale de concurrence était regrettable, d'autant que celle-ci aurait en effet pu s'appuyer sur les éléments réunis, il rappelle néanmoins que l'autorité avait obtenu ces éléments sur la base d'une soumission volontaire d'Orange et que l'inspection a par conséquent pu permettre d'obtenir des documents qui auraient pu être gardés secrets vis-à-vis de l'autorité.

Dans la seconde affaire, EPH contestait l'amende imposée par la Commission européenne pour entrave à l'inspection menée dans ses locaux. Lors du second jour d'inspection en effet, les enquêteurs se sont aperçus que le mot de passe d'une messagerie électronique, changé le premier jour à leur demande, avait été à nouveau modifié et que des instructions avaient été données aux services informatiques pour que les emails reçus et envoyés soient déroutés vers une autre boîte mail.

EPH a fait valoir que ces incidents résultaient d'une simple négligence. Elle a en outre argué que la Commission n'avait pas apporté la preuve que ces incidents l'aient empêchée d'accéder à ces éléments, ou aient conduit à la disparition d'une partie des éléments recherchés.

Le Tribunal a entièrement confirmé la décision de la Commission, considérant que le seul fait de ne pas avoir garanti aux inspecteurs l'exclusivité de l'accès à la messagerie électronique était suffisant pour caractériser une entrave à l'inspection. Il précise dès lors que la Commission pouvait se contenter d'apporter la preuve de

Orange and the Czech energy company *Energetický a průmyslový holding* (EPH) on inspections conducted by the European Commission in their premises.

In the first case, Orange highlighted the disproportionate and unnecessary nature of the decision grounding the inspections conducted by the Commission. Orange put forward that the practices targeted by this decision had already led it to make commitments before the French Competition Authority, and that the Commission could have first requested and reviewed the information gathered by the national authority before taking such a decision.

The Court rejected this argument, holding that the Commission is free to take such a decision in all circumstances. The fact that the Commission chose not to oppose the draft of a national competition authority's decision does not imply that it cannot open its own investigation concerning the very same practices and potentially reach a different conclusion.

The General Court underlines that the choice of the Commission not to consult the national competition authority was unfortunate, especially since it may have used some of the information gathered. Nevertheless, the Court recalls that the French authority obtained this information on the basis of a voluntary submission by Orange and that, therefore, the inspection could have revealed new documents that could have remained concealed from the French authority.

In the second case, EPH challenged the fine imposed by the European Commission for obstructing the inspection carried out on its premises. On the second day of inspection, investigators found that the password of an email, changed the first day at their request, had been modified again and that instructions had been given to the IT services to redirect some emails to another inbox.

EPH argued that these incidents resulted from mere negligence and that the Commission had not proved that these incidents effectively prevented it from accessing these items or caused some of the information to become inaccessible.

The Court fully upheld the Commission's decision, considering that the mere fact of not having guaranteed the inspectors exclusive access to the email concerned could be considered an obstruction to the Commission's inspection. The General Court stated that the Commission may simply prove that it did not

have exclusive access to emails, without having to prove that the data was made inaccessible or altered.

Finally, EPH alleged that the fine imposed for this procedural breach was disproportionate. Set by the European Commission at €2.5 million and imposed jointly and severally on EPH and its mother company, EPIA, the fine represented 0.25 per cent of the annual turnover of EPH in 2010, while that imposed on E.ON Energie was of up to 0.14 per cent of its turnover. The General Court, however, also rejected that plea.

GENERAL COURT: THE GENERAL COURT RECALLS THE NEED TO MOTIVATE THE DISMISSAL OF ARGUMENTS AIMING AT REBUTTING THE PRESUMPTION OF DECISIVE INFLUENCE OF A PARENT COMPANY OVER ITS SUBSIDIARY

On November 27, 2014, the General Court issued two judgments in the “power transformers” case. The Court rejected all the arguments raised by Alstom in *Alstom Grid SAS v Commission* (T-521/09) November 27, 2014. However, it partially welcomed those brought forward by Alstom in *Alstom v Commission* (T-517/09) November 27, 2014.

The Commission had imposed penalties against seven companies for a total amount of €67 million for having implemented a non-aggression pact between 1999 and 2003.

To rebut the presumption of its decisive influence over its subsidiary, Alstom had put forward eight arguments, all rejected by the Commission. Before the Court, the company argued that the Commission did not have sufficient reasons for rejecting them.

The General Court held that the Commission had indeed infringed art.253 EC by failing to sufficiently justify the dismissal of Alstom’s arguments aiming at rebutting this presumption. The Court accordingly annulled the Commission’s decision insofar as it concerned Alstom.

COMMISSION: THE COMMISSION CONDEMNS A PARENT COMPANY AND ITS SUBSIDIARY IN THE CASE OF SLOVAK TELECOM

On October 15, 2014, the European Commission fined Slovak Telekom €39 million for abusing its dominant position in the Slovak telecommunications market for

l’absence d’exclusivité d’accès à la messagerie, sans avoir à prouver que les données auraient été inaccessibles ou altérées.

EPH estimait enfin que l’amende infligée au titre de l’infraction procédurale était disproportionnée. Fixée par la Commission européenne à 2,5 millions d’euros et infligée conjointement et solidairement à EPH et sa société mère, EPIA, cette amende représente tout de même 0,25 pour cent du chiffre d’affaires annuel d’EPH en 2010, alors que celle imposée à la société E.ON Energie correspondait à 0,14 pour cent de son chiffre d’affaires. Le Tribunal a également rejeté ce moyen.

Jean-Maxime Blutel

TRIBUNAL : LE TRIBUNAL DE L’UNION RAPPELLE LA NECESSITE DE MOTIVER LE REJET DE LA PRESOMPTION D’INFLUENCE DETERMINANTE D’UNE SOCIETE MERE

Le 27 novembre 2014, le Tribunal de l’Union a rendu deux arrêts dans l’affaire du cartel des transformateurs de puissance. Le Tribunal a rejeté l’intégralité des moyens soulevés par la société Alstom Grid SAS dans l’arrêt T-521/09.⁴ Il a, au contraire, fait partiellement droit aux demandes de la société Alstom dans son arrêt T-517/09.⁵

Pour rappel, la Commission y avait prononcé des sanctions à l’encontre de sept entreprises pour un montant total de 67 millions d’euros pour avoir conclu un pacte de non-agression entre 1999 et 2003.

Afin de renverser la présomption de responsabilité vis-à-vis de sa filiale, Alstom avait mis en avant un certain nombre d’arguments, tous rejetés par la Commission. Devant le Tribunal, elle a fait valoir que la Commission n’avait pas suffisamment motivé le rejet de ces arguments.

Or le Tribunal a accueilli ce moyen et jugé que la Commission avait violé l’article 253 CE en ne motivant pas suffisamment son rejet des arguments avancés par la requérante pour renverser la présomption d’influence déterminante. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision de la Commission pour autant qu’elle concerne la société Alstom.

Thibault Schrepel

COMMISSION : CONDAMNATION D’UNE SOCIETE MERE ET DE SA FILIALE DANS L’AFFAIRE DES TELECOMS SLOVAQUES

Le 15 octobre 2014,⁶ la Commission européenne a sanctionné la société Slovak Telekom à hauteur de 39 millions d’euros pour avoir abusé de sa position dominante

sur le marché slovaque des télécoms pendant plus de cinq années. La Commission a en effet considéré que le groupe slovaque avait refusé à ses concurrents l'accès dégroupé à ses boucles locales tout en mettant en œuvre des pratiques aboutissant à compresser leurs marges, contraignant ainsi à ne pouvoir proposer des tarifs concurrentiels qu'à un niveau inférieur à leurs coûts.

La société Deutsche Telekom, qui détenait Slovak Telekom à hauteur de 51 pour cent à l'époque des faits ainsi qu'un certain nombre de droits spéciaux lui permettant d'exercer une influence déterminante, a également été sanctionnée en raison des agissements de sa filiale à hauteur de 31 millions d'euros. Compte tenu des spécificités propres à celle-ci, la sanction qui lui a été imposée a été majorée de 50 pour cent en raison du fait qu'il s'agissait d'une récidive et de 20 pour cent eu égard à la taille du groupe. En imposant une telle sanction, la Commission a fait part de sa volonté « de garantir un effet dissuasif suffisant et de sanctionner son comportement abusif répété ».

Thibault Schrepel

ETATS MEMBRES

FRANCE : LE CONSEIL D'ETAT SE PRONONCE SUR LES MECANISMES DE RECOURS EN MATIERE DE SECRET DES AFFAIRES

Le 10 octobre 2014, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt⁷ important concernant le mécanisme de recours contre les décisions prises par le Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en matière de secret des affaires, qui ne pouvaient jusqu'alors faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite du Premier ministre de refuser d'abroger cette disposition, le Conseil d'Etat donne partiellement raison au requérant, en introduisant une distinction suivant que la décision du Rapporteur général soit de classer ou de déclasser un document protégé au titre des secrets des affaires. Ainsi, il considère qu'un recours immédiat n'est nécessaire que lorsque le Rapporteur accepte de déclasser un document, auquel cas, il existe une atteinte potentiellement irréversible au secret des affaires qui ne saurait être compensée par la possibilité de saisir le conseiller auditeur, ou d'engager une action indemnitaire.

Sur la forme et le fondement de ce recours, le Conseil d'Etat renvoie au droit commun de l'article R.311-1 du Code de justice administrative qui renvoie à sa compétence en premier et dernier ressort pour en connaître. Il prend toutefois le soin de préciser qu'il ne s'agit du recours applicable qu'en l'absence de disposition législative confiant

over five years. The Commission held that Slovak Telekom had prevented its competitors from accessing its unbundled local loop while implementing practices leading them to compress their margins in such a way as to force them to sell below their costs.

Deutsche Telekom, which owned 51 per cent of Slovak Telekom and which had a number of powers allowing it to exercise a controlling influence, was fined €31 million because of its subsidiaries' practices. Given the specificities of Deutsche Telekom, the fine was increased by 50 per cent due to the fact that it was a reiteration and by 20 per cent with respect to the size of the group. By imposing such a penalty, the Commission expressed its willingness "to ensure sufficient deterrence as well as to sanction its repeated abusive behaviour".

MEMBER STATES

FRANCE: THE *CONSEIL D'ÉTAT* RULES ON THE REDRESS MECHANISM AGAINST THE FCA'S BUSINESS SECRET DECISIONS

On October 10, 2014, the French administrative Supreme Court ("*Conseil d'État*") issued an important ruling concerning the redress mechanism against the decisions taken by the French Competition Authority's *Rapporteur Général* in terms of business secrets, which, as of today, could only be challenged along with the appeal regarding the French Competition Authority's decision on the merits of the case.

Following an appeal introduced against a Prime Minister's implicit refusal to repeal this provision, the *Conseil d'État* finally introduced a distinction on whether the decision of the *Rapporteur Général* makes an order to classify, or to declassify, a document protected under the trade secrets rules. The *Conseil d'État* considered that immediate action is only required when the *Rapporteur Général* orders the declassification of a document, in which case the company concerned may face potentially irreversible damage as a result of the divulgence of its trade secrets, which cannot be offset by the possibility of requesting the Hearing Officer's intervention, or by initiating an action for damages.

Regarding the exact form as well as the legal grounds of this action, the *Conseil d'État* refers to art.R.311-1 of the Code of Administrative Justice. However, the *Conseil d'État* was careful to hold that such a remedy is only applicable in the absence of a statutory provision conferring it to judicial courts. Meanwhile, two distinct courts are entitled to consider appeals on decisions

issued by the French Competition Authority, depending on whether it is a classification decision (Court of Appeal of Paris), or a declassification decision (*Conseil d'État*).

ce recours aux juridictions judiciaires. Par conséquent, deux ordres de juridictions distincts examineront dorénavant les recours sur des décisions émises par le même organe de l'Autorité, selon qu'il s'agisse d'une décision de classement (Cour d'appel de Paris), ou de déclassement (Conseil d'Etat).

Thibault Schrepel

FRANCE: THE FRENCH SUPREME COURT REFORMS THE CALCULATION OF THE FINE IN THE CASE OF ELECTRIC INSTALLATIONS

FRANCE : LA COUR DE CASSATION REFORME LE CALCUL DE LA SANCTION DANS L'AFFAIRE DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DANS LE SUD-OUEST

On October 21, 2014, the Supreme Court partially overturned the Paris Court of Appeal's decision of March 28, 2013 which confirmed the decision n°11-D-13 of the French Competition Authority in the areas of electrification and electrical installation in the Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon and Auvergne regions.

Le 21 octobre 2014, la Cour de cassation a partiellement cassé une décision de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2013⁸ qui confirmait la Décision n°11-D-13 de l'Autorité de la concurrence du 5 octobre 2011 relative à des pratiques relevées dans les secteurs des travaux d'électrification et d'installation électrique dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne et limitrophes.

The Competition Authority had condemned 11 companies for a total amount of up to more than €9 million for information exchanges contrary to art.L.420-1 of the French Commercial Code. The Paris Court of Appeal had confirmed the decision in every respect.

Pour rappel, l'Autorité de la concurrence avait condamné 11 entreprises à hauteur d'un peu plus de 9 millions d'euros pour avoir mis en place des pratiques d'échange d'informations contraires à l'article L.420-1 du Code de commerce. La Cour d'appel de Paris avait confirmé en tout point la décision de l'Autorité.

The Supreme Court for its part found, just as it did in the historical monuments case, that the French Competition Authority had erred in the calculation of the fine, as it cannot be increased because of the mere fact that the company concerned belongs to a large group if that company behaved independently from its mother company when violating competition law. The Authority may therefore only increase the penalty when the decisive influence of the group is established.

La Cour de cassation a partiellement réformé la décision de la Cour d'appel sur le calcul des amendes infligées aux sociétés concernées. Tout comme l'affaire des monuments historiques, la Cour de cassation a rappelé qu'une sanction ne peut pas être augmentée du seul fait de l'appartenance de l'entreprise en cause à un groupe de grande taille, dès lors que celle-ci a agi de façon autonome. Ce n'est que lorsque l'influence déterminante du groupe est caractérisée que l'Autorité peut éventuellement majorer la sanction de l'entreprise à ce titre.

Thibault Schrepel

FRANCE: THE FRENCH COMPETITION AUTHORITY ISSUES ITS OPINION ON THE MOTORWAY SECTOR

FRANCE : L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE REND SON AVIS SUR LE SECTEUR AUTOROUTIER

Following a request from the French National Assembly's Finance Committee, the French Competition Authority (FCA) issued an opinion on the motorway sector on September 18, 2014. The Authority notes that the "exceptional profitability" of motorway companies amounts to a guaranteed income because it is disconnected from the costs, and disproportionate compared to the risks, inherent to the operation of motorways.

Le 18 septembre 2014, l'Autorité de la concurrence, saisie par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, a publié son avis sur le secteur autoroutier.⁹ L'Autorité relève que la rentabilité exceptionnelle des sociétés concessionnaires d'autoroutes serait assimilable à une rente parce que déconnectée de leurs coûts et disproportionnée par rapport aux risques inhérents à leur activité.

The FCA therefore proposes 13 recommendations in order to strengthen the regulation of the motorway

Elle propose en conséquence 13 recommandations pour renforcer la régulation du secteur des autoroutes, en mettant

notamment en place une nouvelle formule de calcul du tarif des péages, mais également une limitation des contrats de plan à la stricte compensation des investissements, en créant une autorité de régulation indépendante, et en introduisant éventuellement des clauses de réinvestissement et de partage des bénéfices pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Sur un terrain plus strictement concurrentiel, l'Autorité relève qu'une part importante des marchés de travaux des sociétés concessionnaires d'autoroutes est attribuée à des sociétés appartenant à leur groupe. L'un des autres objectifs de ces recommandations réside par conséquent dans l'amélioration des conditions de concurrence lors des appels d'offres des concessionnaires, ce qui inclut notamment l'abaissement du seuil de mise en concurrence, actuellement fixé à 2 millions d'euros, à 500 000 euros, et la possibilité pour la Commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes de saisir le juge administratif lorsque la régularité d'un appel d'offres semble pouvoir être remise en cause. Enfin, l'Autorité de la concurrence affirme la nécessité de revoir le plan de relance autoroutier en renégociant les contrats de concession des sociétés concessionnaires d'autoroutes en contrepartie de leur prolongation.

Thibault Schrepel

FRANCE : AUTORISATION SOUS CONDITIONS DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE POUR LE RACHAT DE SFR PAR NUMERICABLE

Le 24 juin 2014, Numericable (Groupe Altice), leader dans le secteur de l'accès à l'Internet très haut débit, a notifié son projet d'acquisition du contrôle exclusif de SFR (Groupe Vivendi), un des quatre fournisseurs de téléphonie mobile en France.

Grâce à ce rapprochement avec SFR, Numericable devient un des acteurs majeurs du secteur des télécoms.

Le 30 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a ouvert un examen approfondi (phase 2) de l'opération identifiant les risques suivants :

- Le renforcement de la position de Numericable/SFR sur l'accès à l'Internet très haut débit pour les particuliers : le nouvel ensemble étant désormais capable de proposer des offres de convergence associant des services de télécommunication fixe très haut débit et mobile (« *quadruple play* »).
- La réduction du nombre d'opérateurs télécoms pour le marché professionnel : dans certaines zones géographiques, le nombre d'opérateurs des réseaux

sector, notably by establishing a new formula for calculating toll prices, but also by limiting government planning contracts to the strict compensation for the investment made, by creating an independent regulator, possibly by introducing reinvestment clauses to the contracts and imposing the sharing of the profits made by motorway companies.

Regarding competition law, the FCA also underlines that most motorway concession-holdings are awarded to companies belonging to their respective groups. One of the other goals of these recommendations therefore lies in improving the competition conditions when bidding for tenders, which includes lowering the competitive bidding threshold, currently set at €2 million, to €500,000, and to give a new authority the powers to refer the tender to a judge if it considers the legality of it to be dubious. Finally, the FCA asserts the need to renegotiate concession-holders' concession contracts in exchange for their extension.

FRANCE: CONDITIONAL AUTHORISATION BY THE FRENCH COMPETITION AUTHORITY OF THE ACQUISITION OF SFR BY NUMERICABLE

On June 24, 2014, Numericable (Groupe Altice), leader in the high speed broadband access sector, filed the contemplated acquisition of sole control over SFR (Groupe Vivendi), one of the four mobile phone services providers in France.

This transaction makes Numericable one of the major actors in the telecom sector.

The French Competition Authority opened an in-depth investigation (Phase 2) on July 30, 2014 and identified the following competition issues:

- The strengthening of Numericable/SFR's position on high speed broadband access for consumers: the new entity will now be able to provide convergence offers combining high speed fixed broadband and mobile (quadruple play) telecommunication services.
- The reduction in the number of telecoms operators for the professional market: in certain geographical areas, the number of actors

active on the copper and fibre-optic network used to devise offers to professionals will decrease from three to two, creating a duopoly with Orange.

- A strong market share in La Réunion and Mayotte: the transaction will give Numericable a strong position with a 66 per cent share of the mobile phone services market in La Réunion and a virtual monopoly in Mayotte, with a 90 per cent market share.
- A risk of giving Vivendi, which will keep a 20 per cent stake in Numericable's capital after the transaction, extended access to strategic information concerning the pay television market.

Finally, the transaction was authorised by FCA under certain conditions. In order to maintain competition between the telecoms operators, Numericable proposed the following remedies for a period of five years, renewable once, the implementation of which will be monitored by an independent trustee named with the FCA's agreement.

- Numericable committed to give competing operators access to its cable network: there will be two access offers, one in the form of a "white label" distribution agreement which will enable MVNOs that do not have their own set-up boxes to market cable retail services, and one so-called "bitstream" offer which enables internet services providers to use access to the cable network to market their very-high-speed services, using their own set-up boxes and their own customer platforms.
- Numericable must divest Completel's copper network, an operator for professionals, to an operator capable of driving competition on the market.
- Numericable must divest Outremer Telecom in La Réunion and Mayotte.
- The new entity must take measures in order to ensure that no strategic information (information concerning pay TV markets, downstream pay TV service distribution markets and overseas telecommunications markets) be provided to Vivendi due to its minority stake in Numericable's capital.

de cuivre et de fibre optique utilisés pour construire les offres destinées aux entreprises passera de trois à deux, créant un duopole avec Orange.

- Une forte part de marché à La Réunion et à Mayotte : l'opération conférera une position très forte à La Réunion (66 pour cent des parts du marché de la téléphonie mobile) et un quasi-monopole à Mayotte (90 pour cent des parts de marché).
- Un risque d'accès étendu aux informations stratégiques de la nouvelle entité par Vivendi sur les marchés de la télévision payante du fait de la participation de 20 pour cent de cette dernière dans le capital de Numericable.

Finalement, le 27 octobre 2014,¹⁰ l'opération a été autorisée sous conditions. En effet, pour préserver une animation concurrentielle entre les opérateurs télécoms, Numericable a proposé, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, les engagements suivants dont l'application doit se faire sous la surveillance d'un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence :

- Numericable a pris l'engagement d'ouvrir son réseau câblé aux opérateurs concurrents (Orange, Bouygues Telecom, Free, MVNO) : il existera deux offres, une offre sous marque blanche qui permettra aux opérateurs MVNO qui ne disposent pas de leur propre box d'accéder au câble et une offre dite « *bitstream* » qui permettra aux fournisseurs d'accès Internet d'utiliser l'accès au câble pour proposer des offres très haut débit en utilisant leurs propres box et leurs propres interfaces client.
- Numericable s'engage à céder le réseau cuivre de Completel, opérateur à destination des professionnels, à un opérateur capable d'animer la concurrence sur le marché.
- Numericable devra se séparer d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte.
- Des dispositions devront être mises en place par le nouvel ensemble pour s'assurer qu'aucune information stratégique (information relative aux marchés intermédiaires de la télévision payante, aux marchés aval de la distribution de services de télévision payante et aux marchés ultramarins des télécommunications) ne soit transmise à Vivendi compte tenu de sa participation minoritaire dans le capital Numericable.

Joséphine Fourquet

ANGLETERRE : LA CMA PUBLIE UN GUIDE SUR LES RISQUES ET LA CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le 11 novembre 2014, la Competition and Markets Authority (CMA) a publié, en partenariat avec l'Institute of Risk Management (IRM) un guide visant à sensibiliser les professionnels aux problématiques de droit de la concurrence.¹¹ Le projet de l'IRM s'est félicité de la publication de ce rapport réalisée avec l'aide de la nouvelle autorité régulatrice anglaise.

Le rapport y met en particulier en exergue les lourdes sanctions qui y sont liées, dont notamment les sanctions financières, les peines de prison et les dommages en terme de réputation. Ce dernier s'attache ensuite à décrire la nature anticoncurrentielle des ententes ainsi que des abus de position dominante. Il évoque également l'intérêt pour les entreprises de mettre en œuvre des programmes de conformité afin d'éviter les infractions. Il détaille sur ce point un processus composé de quatre étapes que les entreprises peuvent mettre en œuvre afin de se protéger au mieux des violations du droit de la concurrence. La première d'entre elles consiste à identifier les risques encourus. Il préconise ensuite d'évaluer ces risques, ainsi que leur gravité potentielle. La troisième étape concerne la gestion des risques. La CMA recommande la mise en place d'un programme efficace, ainsi que d'un règlement intérieur et la création d'un système de remontée d'informations. Enfin, la CMA préconise d'évaluer ses propres programmes de conformité, ce qu'elle conseille de faire annuellement.

Thibault Schrepel

ITALIE : L'AUTORITE DE CONCURRENCE ITALIENNE PUBLIE DE NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CALCUL DES AMENDES

Le 31 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence italienne a publié de nouvelles lignes directrices sur le calcul des amendes pour violation des règles de concurrence européennes et nationales.

Alors que de nombreux points présents dans les anciennes lignes directrices demeurent inchangés, ces lignes directrices introduisent un plancher de sanction d'un minimum de 15 pour cent des ventes directement ou indirectement liées aux pratiques d'entente les plus graves, telles que celles de fixation des prix, d'allocation des marchés ou de limitation de la production. Elles prévoient également la possibilité d'augmenter la sanction jusqu'à 50 pour cent si l'entreprise fait partie d'un groupe de taille mondiale.

UK: THE CMA PUBLISHES A GUIDE TO COMPETITION LAW RISK AND COMPLIANCE

On November 11, 2014, the Competition and Markets Authority (CMA), in partnership with the Institute of Risk Management (IRM), published a small guide aiming to raise companies' awareness of competition law issues. The CMA notably focuses on the heavy penalties that may result from competition law violations, including hefty fines, imprisonment terms and reputational damages. The IRM welcomed the publication of the report conducted with the help of the new competition authority.

The CMA describes the anti-competitive nature of cartel agreements as well as of abuses of dominant positions in the market. It also mentions the need for companies to implement compliance programmes in order to prevent competition law offences. It notably details four steps that companies should implement in order to protect themselves from competition law infringements. The first step is to identify the risks. The second is to evaluate their potential seriousness. The third step relates to risk management. The CMA recommends the establishment of an effective compliance programme as well as internal regulations and the creation of an information feedback system. The CMA finally recommends that companies annually assess their own compliance programmes.

ITALY: THE ITALIAN COMPETITION AUTHORITY PUBLISHES NEW GUIDELINES REGARDING THE CALCULATION OF FINES

On October 31, 2014, the Italian Competition Authority issued new guidelines regarding the calculation of the fines incurred for violating European and national competition rules.

While many points of the former guidelines remain unchanged, the new text introduces a 15 per cent minimum penalty floor based on the sales directly or indirectly related to the most serious cartel practices, such as price fixing, market allocations or production-limiting. It also provides for the possibility to increase the penalty of up to 50 per cent if the company is part of a large group.

The new guidelines for the first time also provide for the possibility to obtain a fine cut of up to 15 per cent for companies that have established an effective compliance programme prior to the violation. To be considered as such, the programme should, according to the Authority, notably include the following elements:

- the full involvement of management;
- the creation of adequate training;
- the creation of a monitoring and auditing system;
- the identification of the person responsible for the compliance programme;
- the implementation of a risk assessment study regarding the business market and its context; and
- the implementation of an incentive system to encourage compliance with the programme.

These guidelines also establish an “amnesty plus” status that allows a 50 per cent fine reduction for companies that have provided, within the framework of a leniency application, decisive information and documents in the determination of another offence under competition law.

INTERNATIONAL

US: SEVENTH CIRCUIT INTERPRETS FTAIA TO BAR SOME OF MOTOROLA'S CLAIMS IN LCD CASE

In *Motorola Mobility LLC v AU Optronics Corp*, the Korean Fair Trade Commission (KFTC), the Japanese Ministry of Economy, Trade and Industry (METI) and the Belgian Competition Authority (BCA) filed amicus curiae briefs urging the Seventh Circuit to dismiss claims related to foreign sales of liquid crystal display panels. To preserve the delicate balance between antitrust enforcement and international comity inherent in the Foreign Trade Antitrust Improvements Act 1982 (FTAIA), the Seventh Circuit will need to carefully weigh the views of these foreign agencies against the US Department of Justice's interest.

The amicus briefs submitted by the BCA, KFTC and METI ask the Seventh Circuit to determine how comity concerns and US antitrust enforcement priorities

Dans le même temps, ces nouvelles lignes directrices prévoient pour la première fois la possibilité d'obtenir une réduction d'amende pouvant s'élever jusqu'à 15 pour cent pour les entreprises qui ont préalablement mis en place un programme de conformité efficace. Afin d'être considéré comme tel, ce programme devra notamment, selon l'autorité, s'appuyer sur les éléments suivants :

- la pleine implication de la direction de l'entreprise ;
- la désignation d'un responsable du programme de conformité ;
- la réalisation d'un audit sur les risques encourus en fonction du secteur de l'entreprise et du contexte opérationnel propre à l'entreprise concernée ;
- la mise en place d'une formation adéquate, adaptée à la taille économique de l'entreprise ;
- la mise en place d'un système incitant au respect du programme de conformité ;
- la mise en place de systèmes de surveillance et de contrôle.

Ces lignes directrices prévoient enfin un statut dit « *amnesty plus* » qui permettra de bénéficier d'une réduction d'amende de 50 pour cent pour les entreprises qui ont fourni, dans le cadre d'une demande de clémence, des informations et documents décisifs pour la condamnation d'une autre infraction au droit de la concurrence.

Thibault Schrepel

INTERNATIONAL

ETATS-UNIS : APPLICATION EXTRATERRITORIALE DU DROIT AMERICAIN DANS L'AFFAIRE MOTOROLA

Dans l'affaire *Motorola Mobility LLC v AU Optronics Corp*,¹² le Korean Fair Trade Commission, le ministère japonais de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie, et l'Autorité belge de la concurrence ont déposé plusieurs amicus curiae exhortant les juges du septième circuit à rejeter les revendications liées à la condamnation d'une entente réalisée hors du territoire américain sur les prix de vente des écrans à cristaux liquides. Afin de préserver l'équilibre délicat entre application du droit de la concurrence et du droit international encadré par le Foreign Trade Antitrust Improvements Act (FTAIA), le septième circuit devra soigneusement arbitrer entre ces revendications et la politique du Department of Justice.

Les mémoires d'amicus curiae soumis aux juges du septième circuit relèvent notamment que l'application extraterritoriale du droit américain de la concurrence est de

nature à porter atteinte aux régimes étrangers de droit de la concurrence. Ils défendent également que permettre aux parties civiles agissant devant un juge américain d'obtenir une compensation de trois fois le dommage (« treble damages ») porte une atteinte à la souveraineté des nations étrangères.

Les plaidoiries se sont tenues le 13 novembre dernier et la date de publication de la décision n'est toujours pas connue.

ETATS-UNIS : LE DOJ TRANSIGE AVEC DEUX SOCIETES POUR « GUN-JUMPING »

Le 7 novembre 2014, le Department of Justice a conclu un accord de 4,95 millions de dollars avec deux sociétés qui avaient complété une partie de leur rapprochement avant d'avoir obtenu l'accord définitif du DoJ en ce sens.¹³ Les sociétés concernées avaient en effet échangé des informations sensibles et cessé de se comporter comme des concurrentes après avoir notifié leur projet d'opération sans attendre l'autorisation définitive (pratique dite de « gun-jumping »).

Le DoJ leur reprochait ainsi une double violation du droit de la concurrence : d'une part, de la s.1 du Sherman Act qui prohibe les ententes anticoncurrentielles, et d'autre part, de la s.7A du Clayton Act qui régit le contrôle des concentrations.

Cette affaire rappelle s'il en était besoin la prudence particulière dont doivent faire preuve les entreprises engagées dans un processus de rapprochement dans l'attente de l'autorisation définitive des autorités de concurrence, et ce, indépendamment de l'impact que cette opération pourrait par ailleurs avoir sur les marchés concernés.

Thibault Schrepel

AUSTRALIE : L'AUTORITE DE CONCURRENCE AUSTRALIENNE DONNE SON ACCORD A UN CAS D'IMPOSITION DE PRIX MINIMUM

Le 5 décembre 2014, l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) a accordé à la société Tooltechnic Systems une autorisation conditionnelle afin que celle-ci puisse imposer un prix de revente minimum à ses revendeurs,¹⁴ pratique interdite *per se* par un certain nombre de régimes. Il s'agit d'ailleurs de la première autorisation de ce type rendu par l'ACCC.

La société a fait valoir que, compte tenu du niveau d'investissements nécessaires, autoriser la concurrence par les prix équivaldrait à mettre l'investissement à risque

should be assessed under the FTAIA. The agencies make two basic arguments: (1) the extraterritorial application of US antitrust law would undermine the complex antitrust enforcement regimes maintained by Belgium, Japan, South Korea and other countries; and (2) allowing civil plaintiffs in US antitrust litigation to recover treble damages for antitrust violations that occurred abroad would offend the sovereignty of foreign nations.

Oral arguments were held on November 13, 2014. The date of publication of the decision remains unknown.

US: THE DOJ CONDEMNS TWO COMPANIES FOR "GUN-JUMPING"

On November 7, 2014, the Department of Justice (DoJ) approved an agreement of €4.95 million with two companies that had begun part of their merger before obtaining the DoJ's final authorisation. The companies had indeed exchanged sensitive information and had stopped behaving as competitors after having notified their proposed transaction but before the agency's authorisation (a practice known as "gun-jumping").

The DoJ claimed a double violation of competition law: first, of s.1 of the Sherman Act of 1890, which prohibits anti-competitive agreements; and secondly, of s.7A of the Clayton Act of 1914, which governs merger control.

This case serves as a reminder that companies must exercise particular care when they are engaged in a merger process and waiting for the competition authorities' decision, regardless of the impact that the operation may have on the markets concerned.

AUSTRALIA: THE AUSTRALIAN COMPETITION AUTHORITY AGREES TO THE IMPOSITION OF MINIMUM PRICES

On December 5, 2014, the Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) granted Tooltechnic Systems a conditional authorisation to impose minimum resale prices on its dealers, a practice that is prohibited *per se* in many jurisdictions. This is the first authorisation of this type given by the ACCC.

The company held that, given the level of required investment, allowing competition on prices would put the investment at risk because of the existence of "free

riders". The company highlighted the technical nature of its products, requiring retailers to undertake specific training. Tooltechnic Systems then held that the imposition of minimum prices would allow it to ensure better sales quality. After an analysis of the factual effects of such prices on the market, the ACCC found that these arguments were grounded and admitted the imposition of a minimum price for a period of four years. Meanwhile, Tooltechnic Systems will have to provide yearly information regarding its sales, so the ACCC can regularly assess the impact of these minimum prices on competition.

ou à tolérer les « passagers clandestins » (« *free riders* »). La société a en effet mis en avant le caractère technique de ses produits, pour la vente desquels les vendeurs doivent suivre une formation spécifique. Elle estimait dès lors que l'imposition d'un prix minimum lui permettrait d'assurer une prestation de vente de meilleure qualité. Au terme d'une analyse des effets concrets des prix envisagés sur la concurrence, qui demeure par ailleurs largement liée aux faits d'espèce, l'ACCC a reconnu la validité de ces deux arguments et admis l'imposition de prix minimum pour une durée de quatre années. La société devra néanmoins fournir chaque année à l'ACCC de nombreuses informations liées à ses ventes, afin que celle-ci puisse évaluer les effets concrets de ces prix imposés sur la concurrence.

Thibault Schrepel

COMESA: THE COMESA (COMMON MARKET FOR EASTERN AND SOUTHERN AFRICA) COMPETITION COMMISSION (CCC) ISSUED THE FINAL VERSION OF THE MERGER CONTROL GUIDELINES ON OCTOBER 31, 2014

These guidelines provide clarification and explanations on merger definition and notification requirements to the CCC.

COMESA : NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION CONCURRENCE DU COMESA

La Commission concurrence du COMESA, l'autorité supranationale du marché commun des pays du Sud et de l'Est de l'Afrique (« Common Market for Eastern and Southern Africa ») a publié la version finale de ses lignes directrices relatives aux concentrations¹⁵ au sein du COMESA le 31 octobre 2014. Ces lignes directrices apportent des explications sur la notion de concentration et sur les conditions requises pour notifier une opération auprès de la Commission de concurrence du COMESA.

According to COMESA's Merger Regulation, a merger needs to be notified to the CCC when the acquiring party and/or the target operate in two or more Member States and the combined annual turnover or assets thresholds specified in the Regulation are met.

Selon le Règlement du COMESA, une opération doit être notifiée lorsque l'acquéreur et/ou la cible « opèrent » dans au moins deux Etats membres du COMESA et le seuil de chiffre d'affaires ou actifs cumulés des parties prévus dans le Règlement sont atteints.

However, in the Regulation, the threshold is set at \$0, therefore almost all transactions are automatically notifiable. This issue has been addressed by the guidelines which now provide a definition of the term "operate", i.e. an undertaking is deemed to be operating in a Member State if its annual turnover or assets value in that COMESA's Member State exceeds \$5 million.

Cependant, le Règlement fixant ce seuil à 0 dollars US, la plupart des opérations était dès lors automatiquement notifiable. Sur ce point, les lignes directrices apportent des précisions en donnant une définition du terme « opérer » : il est question des entreprises (comprenant l'entreprise concernée, l'ensemble de ses filiales, ses mères et les autres filiales de ses mères) ayant un chiffre d'affaires annuel ou des actifs d'un montant de 5 millions de dollars au sein d'un Etat membre du COMESA.

The guidelines also clarified the geographical dimension of the transaction that needed to be filed, which include the following:

Les lignes directrices ont également clarifié la notion de dimension géographique des opérations concernées par l'obligation de notification, il s'agit désormais de celles ayant une dimension régionale, soit les opérations remplissant les conditions suivantes :

- At least one merging undertaking operates in two or more Member States (an undertaking operates within a Member State when it
- Au moins une des entreprises concernées opère dans au moins deux Etats membres du COMESA (une entreprise opère dans un Etat membre lorsqu'elle

réalise un chiffre d'affaires ou détient des actifs dans cet Etat membre d'une valeur d'au moins 5 million de dollars US).

- La cible opère dans au moins un Etat membre du COMESA.
- Chacune des parties concernées réalise moins des 2/3 de son chiffre d'affaires total au sein du COMESA ou détient moins des 2/3 de ses actifs au sein du COMESA dans un seul et même Etat membre du COMESA.

Par ailleurs, lorsqu'une opération n'a pas d'effet significatif sur la concurrence, les lignes directrices ont formalisé une procédure de demande de lettre de confort auprès de la Commission concurrence du COMESA.

Joséphine Fourquet

ACCORDS INTERNATIONAUX

LA COMMISSION EUROPEENNE CONCLUT UN ACCORD DE COOPERATION AVEC L'AUTORITE DE CONCURRENCE SUISSE

Le 1er décembre 2014, l'accord de coopération conclu¹⁶ entre la Commission européenne et la Suisse en matière de règles de concurrence est officiellement entré en vigueur. Cet accord permet aux deux autorités de concurrence d'échanger des informations obtenues dans le cadre de leurs enquêtes respectives. Il s'agit du premier accord de ce type, dit « de deuxième génération », conclu par la Commission.

Aux termes de cet accord, un tel échange d'informations ne pourra intervenir que lorsque les deux autorités enquêteront sur des comportements ou opérations identiques ou connexes. Les deux autorités se sont en outre engagées à veiller au strict respect des secrets d'affaires, ainsi que du caractère personnel des données, dont elles pourraient avoir connaissance par ce biais. Enfin, ces informations ne pourront en aucun cas être utilisées pour sanctionner une personne physique.

L'accord prévoit également des échanges réguliers en matière de questions de politique de concurrence, du même type que ceux prévus dans les accords conclus par la Commission avec les Etats-Unis en 1991, le Canada en 1999, le Japon en 2003 et la Corée du Sud en 2009.

Thibault Schrepel

realises an annual turnover of \$5 million within one COMESA Member State).

- The target undertaking operates in a Member State.
- Each of the merging parties achieves or holds less than two-thirds of its COMESA-wide turnover or assets in one and the same COMESA Member State.

However, when a transaction has no appreciable effect on competition, the guidelines have formalised the procedure by which the CCC can issue comfort letters.

INTERNATIONAL AGREEMENTS

THE EUROPEAN COMMISSION ENTERS INTO A CO-OPERATION AGREEMENT WITH THE SWISS COMPETITION AUTHORITY

On December 1, 2014, a co-operation agreement between the European Commission and the Swiss Competition Authority officially entered into force. This agreement allows both competition authorities to exchange information obtained in the course of their respective investigations. It is the first agreement of this type, called "second generation", concluded by the Commission.

According to it, such exchange of information will only take place where the two authorities are investigating identical or related practices. Both authorities have also undertaken to ensure strict compliance with business secrets and to respect the personal nature of some data. Finally, this information will under no circumstances be used to sanction a person.

The agreement also set up regular exchanges on competition general policy issues, such as those provided in the agreements concluded between the Commission and the US in 1991, Canada in 1999, Japan in 2003 and South Korea in 2009.

réalise un chiffre d'affaires ou détient des actifs dans cet Etat membre d'une valeur d'au moins 5 million de dollars US).

- La cible opère dans au moins un Etat membre du COMESA.
- Chacune des parties concernées réalise moins des 2/3 de son chiffre d'affaires total au sein du COMESA ou détient moins des 2/3 de ses actifs au sein du COMESA dans un seul et même Etat membre du COMESA.

Par ailleurs, lorsqu'une opération n'a pas d'effet significatif sur la concurrence, les lignes directrices ont formalisé une procédure de demande de lettre de confort auprès de la Commission concurrence du COMESA.

Joséphine Fourquet

ACCORDS INTERNATIONAUX

LA COMMISSION EUROPEENNE CONCLUT UN ACCORD DE COOPERATION AVEC L'AUTORITE DE CONCURRENCE SUISSE

Le 1er décembre 2014, l'accord de coopération conclu¹⁶ entre la Commission européenne et la Suisse en matière de règles de concurrence est officiellement entré en vigueur. Cet accord permet aux deux autorités de concurrence d'échanger des informations obtenues dans le cadre de leurs enquêtes respectives. Il s'agit du premier accord de ce type, dit « de deuxième génération », conclu par la Commission.

Aux termes de cet accord, un tel échange d'informations ne pourra intervenir que lorsque les deux autorités enquêteront sur des comportements ou opérations identiques ou connexes. Les deux autorités se sont en outre engagées à veiller au strict respect des secrets d'affaires, ainsi que du caractère personnel des données, dont elles pourraient avoir connaissance par ce biais. Enfin, ces informations ne pourront en aucun cas être utilisées pour sanctionner une personne physique.

L'accord prévoit également des échanges réguliers en matière de questions de politique de concurrence, du même type que ceux prévus dans les accords conclus par la Commission avec les Etats-Unis en 1991, le Canada en 1999, le Japon en 2003 et la Corée du Sud en 2009.

Thibault Schrepel

realises an annual turnover of \$5 million within one COMESA Member State).

- The target undertaking operates in a Member State.
- Each of the merging parties achieves or holds less than two-thirds of its COMESA-wide turnover or assets in one and the same COMESA Member State.

However, when a transaction has no appreciable effect on competition, the guidelines have formalised the procedure by which the CCC can issue comfort letters.

INTERNATIONAL AGREEMENTS

THE EUROPEAN COMMISSION ENTERS INTO A CO-OPERATION AGREEMENT WITH THE SWISS COMPETITION AUTHORITY

On December 1, 2014, a co-operation agreement between the European Commission and the Swiss Competition Authority officially entered into force. This agreement allows both competition authorities to exchange information obtained in the course of their respective investigations. It is the first agreement of this type, called "second generation", concluded by the Commission.

According to it, such exchange of information will only take place where the two authorities are investigating identical or related practices. Both authorities have also undertaken to ensure strict compliance with business secrets and to respect the personal nature of some data. Finally, this information will under no circumstances be used to sanction a person.

The agreement also set up regular exchanges on competition general policy issues, such as those provided in the agreements concluded between the Commission and the US in 1991, Canada in 1999, Japan in 2003 and South Korea in 2009.

Notes

1. Directive 2014/104 EC of the European Parliament and of the Council on certain rules governing actions for damages under national law for infringements of the competition law provisions of the Member States and of the European Union [2014] OJ L349/1.
2. TUE, arrêt du 25 novembre 2014 dans l'affaire T-402/13 « Orange contre Commission ».
3. TUE, arrêt du 26 novembre 2014 dans l'affaire T-272/12 « EPH contre Commission ».
4. Tribunal de l'Union, 27 novembre 2014, T-521/09, Alstom Grid / Commission.
5. Tribunal de l'Union, 27 novembre 2014, T-517/09, Alstom / Commission.
6. Commission européenne, 15 octobre 2014, COMP/AT.39523, Slovak Telekom.
7. Conseil d'Etat, 9ème / 10ème, 10 octobre 2014, n°367807.
8. Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 21 octobre 2014, 13-16.602 13-16.696 13-16.905.
9. Autorité de la concurrence, Avis n° 14-A-13 du 17 septembre 2014 sur le secteur des autoroutes après la privatisation des sociétés concessionnaires.
10. Le texte de la décision sera publié prochainement sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.
11. CMA, « Competition law risk: a short guide », 11 novembre 2014.
12. *Motorola Mobility LLC v AU Optronics Corp* No. 14-8003, 2014 WL 1243797 (7th Cir. Mar. 28, 2014).
13. United States District Court for the Northern District Of California San Francisco Division, *Flakeboard America & Sierrapine*, Case No. 3:14-cv-4949.
14. ACCC, *Tooltechnic Systems (Aust) Pty Ltd - Authorisation - A91433*.
15. COMESA Merger Assessment Guidelines, August 2014 http://www.comesa.int/attachments/article/1364/141031_Merger%20Assessment%20for%20Publication.pdf[consulté le 9mars 2015].
16. Commission européenne, « Concurrence : la Commission se félicite de l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec la Suisse », 28 novembre 2014, IP/14/2245.